

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1991.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à
la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,*

Par M. Charles DESCOURS,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Marie Le Guen, député, sous le numéro 1783.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Michel Belorgey, député, président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ; Jean-Marie Le Guen, député, Charles Descours, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Julien Dray, François Patriat, Jean Oehler, Mme Roselyne Bachelot, M. Ladislas Poniatowski, députés ; MM. Jean Delaneau, Alain Pluchet, Jean Madelain, Guy Penne, Paul Souffrin, sénateurs.

Membres suppléants : Mmes Marie Jacq, Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Jean-Pierre Sueur, René Couveinhes, Denis Jacquat, Jacques Barrot, Georges Hage, députés ; MM. Bernard Seiller, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, François Delga, Jacques Machet, Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beaudeau, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1418, 498, 1245, 1255, 1482 et T. A. 350.
Deuxième lecture : 1648.

Sénat : Première lecture : 437 (1989-1990), 3, 4, 5 et T. A. 10 (1990-1991).

Santé publique.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, s'est réunie le mercredi 5 décembre 1990, sous la présidence de M. François Delga, président d'âge.

La Commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, député, président
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président
- MM. Jean-Marie Le Guen et Charles Descours, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Puis elle a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

M. Jean-Marie Le Guen a considéré que les dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme adoptées par le Sénat respectaient la philosophie du projet de loi mais que celles afférentes à la lutte contre l'alcoolisme témoignaient de la difficulté à trouver un équilibre acceptable entre les impératifs de santé publique et les légitimes intérêts économiques, sociaux et culturels.

Il convient pourtant de concilier l'intérêt bien compris des producteurs et les exigences de santé publique, notamment en ce qui concerne les jeunes.

M. Charles Descours a indiqué que la Commission des Affaires sociales du Sénat avait adopté le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de certains amendements, mais que les modifications adoptées en séance publique l'avait conduite à proposer la suppression de l'article 7.

Le Sénat a la volonté d'aboutir à un texte répondant aux impératifs de santé publique tout en respectant les intérêts économiques et culturels légitimes.

Article premier A

**Interdiction de prendre en compte le prix du tabac
et des boissons alcooliques pour le calcul
des indices de prix à la consommation**

M. Jean-Marie Le Guen a estimé que l'article introduit par le Sénat était susceptible de fausser la valeur des indices concernés, utilisés aux niveaux national et international.

M. Charles Descours a rappelé que le projet de loi ne contenait aucune mesure de prévention ni d'augmentation des prix, alors que ceux-ci constituent des éléments déterminants de lutte contre le tabagisme.

Le Sénat a donc souhaité imposer un indice excluant le tabac et les boissons alcooliques pour éviter que l'augmentation des prix ne soit différée et pour encourager le Gouvernement à mener une politique véritablement efficace.

M. Jean Chérioux, a estimé qu'il était anormal de prendre en compte dans l'indice un produit notoirement dangereux.

M. Jean Delaneau a estimé que le prix constituait un élément essentiel de dissuasion de l'utilisation du tabac et qu'il convenait d'imposer à l'INSEE la solution préconisée par le Sénat.

M. Ladislas Poniatowski a rappelé qu'un indice ne saurait constituer un instrument de stratégie politique, sa vocation étant seulement de traduire une situation de fait, étant précisé que l'augmentation du prix du tabac revêt effectivement une valeur hautement dissuasive.

Le Président **Jean-Michel Belorgey** a fait remarquer qu'il paraissait peu judicieux d'exclure des indices le prix des boissons alcooliques dont seule la consommation abusive est nocive.

M. Jean-Pierre Fourcade a insisté sur l'intérêt que présenterait l'adoption de l'article premier A, quand on se remémore l'échec des tentatives successives entreprises depuis plus de dix ans pour exclure le tabac de l'indice des prix.

M. Guy Penne a considéré que l'article introduit par le Sénat était inutile et que l'augmentation du prix du tabac comportait en elle-même des limites, notamment commerciales.

M. Jacques Barrot a estimé que l'interdiction de la prise en compte du prix du tabac dans l'indice des prix constituerait "un acte libérateur", étant rappelé que la publication parallèle d'un

indice sans tabac s'est révélée inefficace et que les prix pratiqués en France accusent un retard de plus en plus grand par rapport à ceux de nos partenaires européens.

Après que M. Jean-Marie Le Guen eut proposé de modifier le texte du Sénat, afin d'y supprimer la référence aux boissons alcooliques, tout en demeurant sceptique sur les effets réels de la mesure proposée, la Commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat, sous réserve de la suppression de la mention des boissons alcooliques.

Après les interventions de MM. Jean-Marie Le Guen, Charles Descours, Guy Penne, du Président Jean-Michel Belorgey, et de MM. Ladislas Poniatowski et Jean-Pierre Fourcade, la Commission mixte paritaire a *rejeté* les articles premier B et C relatifs à l'information médicale dispensée aux futurs époux et aux femmes enceintes, a *adopté* l'article premier D relatif à l'information du personnel enseignant sur la nocivité de l'alcool et du tabac et a *rejeté* l'article premier E sur l'insertion dans les programmes scolaires d'une heure d'éducation sanitaire et sociale.

Avant d'aborder les articles du projet proprement dit, M. Jean-Pierre Fourcade a observé que la mauvaise rédaction du texte du Gouvernement avait nui considérablement au débat parlementaire.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme

Article premier

Interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac

la Commission a *adopté* le premier alinéa dans le texte du Sénat.

Article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme

La Commission a *adopté* le premier alinéa dans le texte du Sénat modifié à l'initiative du Président Jean-Michel Belorgey pour interdire les distributions gratuites.

Le deuxième alinéa a été *adopté* dans le texte du Sénat, modifié à l'initiative de M. Jean-Marie Le Guen, pour spécifier que l'arrêté définissant les caractéristiques des enseignes et affichettes devra être interministériel.

Le troisième alinéa relatif au parrainage a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale.

Le quatrième alinéa, introduit par le Sénat et disposant que les conditions dans lesquelles le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation seront fixées par décret en Conseil d'Etat, a fait l'objet d'un large débat.

M. Jean-Marie Le Guen a estimé qu'il était certes difficile d'interdire toute opération de mécénat mais que l'autoriser reviendrait à tolérer une forme de publicité déguisée. Le parallèle avec la disposition similaire concernant les boissons alcooliques ne peut être invoqué car une assimilation totale entre la consommation de tabac et celle d'alcool ne correspondrait ni aux différences constatées dans les comportements sociaux ni aux effets respectifs des deux produits.

M. Charles Descours a considéré que si le parrainage devait être interdit, le mécénat devait demeurer autorisé.

M. Jean Delaneau, après avoir rappelé que l'alinéa introduit par le Sénat était directement inspiré par la disposition adoptée par l'Assemblée nationale pour les boissons alcooliques, a estimé que le Gouvernement garderait toute latitude pour rédiger un décret restrictif.

Mme Roselyne Bachelot a fait part de son hostilité à une disposition autorisant les initiateurs d'une opération de mécénat à faire connaître leur participation.

M. Ladislas Poniatowski a jugé que la distinction entre alcool et tabac était en l'espèce injustifiée et trouvé choquant qu'une manifestation sportive puisse être financée par une marque de boissons alcooliques et non par une marque de cigarettes.

M. Jean Oehler a considéré qu'il était incohérent de proposer tout à la fois l'exclusion du prix du tabac de l'indice des prix et l'autorisation du mécénat.

Le Président Jean-Michel Belorgey, après avoir souligné que les débats parlementaires avaient suffisamment montré la nécessité de lutter contre une consommation de tabac même limitée, a proposé de rejeter l'alinéa introduit par le Sénat.

La Commission a adopté cette proposition.

L'article premier ainsi modifié a été *adopté*.

Article 2

Modification de la loi du 9 juillet 1976

Le premier alinéa de cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

*Article premier de la loi du 9 juillet 1976
(Définition des produits du tabac et interdiction de vente
aux mineurs de moins de seize ans)*

La Commission a adopté le premier alinéa dans le texte du Sénat, modifié à l'initiative de M. Jean-Marie Le Guen, de manière à préciser que les produits assimilés aux produits du tabac, sont ceux mentionnés à l'article 564 decies du code général des impôts.

Le second alinéa de cet article, introduit par le Sénat, disposant qu'"il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement (du tabac ou des produits du tabac) à des mineurs de moins de seize ans" a donné lieu à un large débat.

M. Jean-Marie Le Guen a rappelé qu'il n'était pas dans l'esprit du projet de loi d'établir une quelconque forme de prohibition. Si les raisons qui ont conduit le Sénat à adopter un tel amendement peuvent naturellement se comprendre, il faut être conscient des risques et des dangers d'une telle interdiction qui aurait nécessairement des effets pervers. Il vaudrait mieux instituer une interdiction générale des opérations de marketing prenant la forme d'une offre gratuite de tabac.

M. Charles Descours a rappelé que l'amendement du Sénat avait pour but d'établir une cohérence entre les dispositions relatives au tabac et celles concernant l'alcool. Il est en effet paradoxal d'autoriser la vente ou l'offre gratuite de tabac aux moins de seize ans alors qu'on prétend lutter plus durement contre la consommation de tabac que contre celle de l'alcool. Il importe de souligner que l'offre gratuite constitue une publicité incitative particulièrement dangereuse pour la jeunesse. Quant à l'interdiction des opérations de marketing, il faut considérer qu'elle résultera du premier alinéa du nouvel article 2 de la loi de 1976.

Mme Roselyne Bachelot, après avoir rappelé qu'elle avait elle-même proposé en première lecture à l'Assemblée nationale un amendement similaire à celui adopté par le Sénat, a estimé en définitive qu'une assimilation entre tabac et alcool n'était pas souhaitable car, dans la pratique, la mesure proposée serait inapplicable.

M. Julien Dray a estimé qu'une telle disposition aurait des effets pervers et qu'il valait mieux, comme l'a proposé le rapporteur de l'Assemblée nationale, interdire les opérations promotionnelles d'offre gratuite.

M. Ladislas Poniatowski a considéré qu'il serait, en tout état de cause, particulièrement difficile de distinguer parmi les jeunes ceux qui ont plus ou moins de seize ans.

M. Jean-Pierre Fourcade a jugé nécessaire d'interdire, à tout le moins, l'offre promotionnelle de tabac aux mineurs de seize ans.

Le Président Jean-Michel Belorgey, après avoir rappelé que l'ensemble des interdictions étaient assorties de sanctions pénales, parfois sévères, a souligné les effets pervers éventuels d'une telle mesure et a en outre estimé qu'elle risquerait d'entraîner, notamment dans les établissements scolaires, l'apparition de "dealers". Il a alors proposé de ne pas retenir l'alinéa introduit par le Sénat et estimé qu'il suffisait d'interdire toute remise gratuite de produits du tabac.

L'alinéa a été supprimé.

*Article 3 de la loi du 9 juillet 1976
(Définition de la publicité indirecte)*

Le premier alinéa de cet article a donné lieu à un large débat.

M. Jean-Marie Le Guen a rappelé que le Sénat avait supprimé la référence au nom parmi les moyens d'évocation susceptibles de constituer une publicité indirecte. Cette suppression est regrettable car chacun sait que la loi Veil a été rapidement tournée par des pratiques que le Gouvernement et l'Assemblée nationale entendent interdire.

M. Jean Delaneau a considéré qu'il suffisait d'interdire l'utilisation d'une marque à des fins publicitaires, puisqu'un nom utilisé à des fins commerciales constitue une marque.

M. Charles Descours a considéré qu'il paraissait difficile d'interdire l'utilisation d'un nom évoquant une marque de tabac pour la commercialisation de produits différents.

M. Ladislas Poniatowski a souligné les difficultés contentieuses éventuelles d'une interdiction d'utiliser des noms patronymiques.

Mme Roselyne Bachelot a estimé qu'il n'était pas possible d'interdire à une personne physique d'utiliser son nom pour promouvoir un service, une activité ou un produit, au seul motif qu'il évoquerait un produit du tabac.

M. Julien Dray, après avoir rappelé que de nombreuses marques de cigarettes ont entrepris une diversification de leurs activités, a estimé qu'il serait particulièrement difficile de distinguer les cas dans lesquels cette diversification est réelle de ceux où elle dissimule une publicité indirecte pour le tabac.

Le Président Jean-Michel Belorgey a considéré que l'ensemble de ces questions devait trouver leur solution dans les principes généraux du droit commercial et que s'il n'était pas question d'interdire à quiconque d'utiliser son nom patronymique pour effectuer la promotion d'un service, d'une activité ou d'un organisme, il appartiendrait au juge de décider si une telle utilisation a été motivée par la volonté d'assurer la publicité d'une marque de tabac.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que le maintien de la mention du nom entraînerait des risques réels pour les libertés publiques.

La Commission a *adopté* le texte du Sénat sous réserve de modifications rédactionnelles.

Elle a de même *adopté* dans le texte du Sénat, le deuxième alinéa de l'article 3, ainsi que l'article 9 de la loi du 9 juillet 1976.

*Article 12 de la loi du 9 juillet 1976
(Sanctions pénales)*

Le premier alinéa a donné lieu à un débat.

M. Jean-Marie Le Guen a fait observer que la précision apportée par le Sénat concernant la récidive risquait de permettre à des sociétés écrans d'éviter de tomber sous le coup des sanctions prévues.

M. Charles Descours a souligné que cette précision visait à éviter qu'un distributeur ne puisse être frappé d'une interdiction de vente du fait de manoeuvres frauduleuses commises, à son insu, par un revendeur.

M. Ladislàs Poniatowski et **Mme Roselyne Bachelot** ont considéré qu'il importait de laisser au juge le soin de statuer en fonction des circonstances de fait.

Le Président Jean-Michel Belorgey s'est prononcé en faveur du texte de l'Assemblée nationale en soulignant que les travaux préparatoires devraient être suffisamment clairs pour que le juge soit à même d'apprécier l'intention du législateur de distinguer le cas des manoeuvres frauduleuses organisées par la société distributrice et celui des délits commis, à titre individuel, par un revendeur.

La Commission a *adopté* le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite *adopté* le texte du Sénat introduisant un nouvel alinéa pour que les personnes morales soient déclarées solidairement responsables du paiement des amendes et des frais mis à la charge de leurs dirigeants et de leurs préposés, sous réserve d'une modification précisant qu'il appartiendra au tribunal de décider la mise en jeu de cette solidarité.

Puis elle a *adopté* les trois derniers alinéas de l'article dans le texte de l'Assemblée nationale.

*Article 16 de la loi du 9 juillet 1976
(Protection des non-fumeurs)*

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

*Article 18 de la loi du 9 juillet 1976
(Constitution de partie civile des associations de lutte
contre le tabagisme)*

La Commission a *adopté* cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 4

**Dispositions transitoires relatives à la publicité
en faveur du tabac**

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat.

Article 5

Sanctions pénales transitoires et actions des associations de lutte contre le tabagisme

La Commission a *adopté* cet article dans le texte du Sénat, après lui avoir apporté des modifications de conséquence.

*
* *

M. Jean-Pierre Fourcade et le Président Jean-Michel Belorgey se sont félicités que la Commission mixte paritaire soit parvenue à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme.

Mme Roselyne Bachelot a déploré qu'un même texte regroupe des dispositions concernant la lutte contre le tabagisme et la lutte contre l'alcoolisme.

TITRE II

Dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme

M. Jean-Marie Le Guen s'est déclaré prêt à formuler des propositions de nature à permettre à la Commission mixte paritaire d'aboutir à l'adoption d'un texte qui prenne en compte les traditions culturelles.

Le Président Jean-Pierre Fourcade a souligné que la mauvaise qualité du texte gouvernemental n'était pas de nature à faciliter un éventuel compromis et que le Gouvernement avait eu fondamentalement tort de mêler, dans un même projet de loi, des problèmes aussi différents que ceux du tabagisme, nuisible en lui-même, et ceux de l'alcoolisme, où seuls les abus sont dangereux.

Il a également insisté sur la nécessité d'élaborer un texte applicable, sachant qu'il aurait suffi d'abroger certaine circulaire pour rendre applicables les dispositions adoptées en 1987 à l'initiative de M. Jacques Barrot.

En tout état de cause, un compromis ne saurait se dégager que sur un texte traduisant la volonté de lutter contre les méfaits de l'alcoolisme sans pour autant attenter aux libertés.

Après une suspension de séance, la Commission a repris ses travaux.

Article 7

Modifications du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme

La Commission a *adopté* les paragraphes I, II et III du texte de l'Assemblée nationale.

Au paragraphe IV (art. L. 17 du code des débits de boissons), la Commission a examiné un amendement de M. Charles Descours relatif aux différentes formes de publicité autorisée.

M. Charles Descours a souligné l'absence de clarté du texte du projet en raison de la dissociation des dispositions des articles L. 17 et L. 19 concernant la publicité pour les boissons alcooliques.

M. François Patriat a estimé que le texte du projet de loi était logique dans la mesure où l'article L. 19 prévoyait l'autorisation de certaines formes de publicité pour les boissons alcooliques après avoir établi une interdiction de principe à l'article L. 17.

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir déploré la présentation d'une interdiction de principe, puis de dérogations, a souhaité que soient précisées à l'article L. 17 les formes autorisées de publicité pour les boissons alcooliques, et a estimé que les Français devaient être considérés comme des citoyens responsables.

M. Jean-Marie Le Guen a estimé qu'il importait de permettre une information adaptée à la réalité culturelle sans pour autant inciter à la consommation. S'il est compréhensible de réunir les dispositions figurant aux articles L. 17 et L. 19 du code des débits de boissons, il importe en tout état de cause, de souligner que le principe essentiel consiste bien à interdire la publicité pour les boissons alcooliques.

Dans le premier alinéa de l'amendement énonçant le principe de l'autorisation de certaines formes de publicité, après interventions de MM. Jean-Marie Le Guen, Charles Descours, François Patriat et du Président Jean-Michel Belorgey, la Commission a décidé d'inclure la notion de propagande conformément au texte de l'Assemblée nationale.

Puis elle a *adopté* le deuxième alinéa de l'amendement permettant la publicité dans la presse écrite pour adultes.

La Commission a examiné le troisième alinéa de l'amendement relatif à la publicité radiophonique.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé nécessaire de ne pas avaliser des interdictions excessives.

M. Jean-Marie Le Guen a souligné les dangers de la publicité diffusée par celles des stations dont l'auditorat est essentiellement composé de jeunes et a suggéré de distinguer entre les différentes catégories de radio.

Mme Roselyne Bachelot a noté, à son tour, les dangers spécifiques d'une publicité principalement destinée aux jeunes.

M. François Patriat a fait observer que la publicité radiophonique concernait surtout les alcools forts.

Le Président Jean-Michel Belorgey a proposé que la publicité pour les boissons alcooliques soit autorisée dans les programmes émis par des catégories de radio et dans des tranches horaires, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La Commission a *adopté* une rédaction en ce sens.

Puis elle a *adopté* le cinquième alinéa de l'amendement permettant la publicité sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production et sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le **Président Jean-Michel Belorgey** ayant précisé que les lieux de vente à caractère spécialisé pouvaient être des rayons spécialisés de magasins à grande surface.

La Commission a *adopté* l'autorisation de la publicité sous forme d'envoi de circulaires commerciales, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entreprises **M. François Patriat** ayant fait ajouter les catalogues et les brochures et **M. Jean Delaneau** les messages (par téléphone et minitel).

Elle a autorisé la publicité sous forme d'inscriptions sur les véhicules de livraison et celle en faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales.

La Commission a *adopté* un sous-amendement de **M. François Patriat** tendant à autoriser, dans des conditions définies par décret, la publicité en faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique à caractère traditionnel, ainsi qu'en faveur des présentations et dégustations.

La Commission a en outre complété l'amendement par un alinéa rétablissant l'interdiction du parrainage, adoptée par l'Assemblée nationale.

Au paragraphe V (article L. 17-1), après interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean-Michel Belorgey et Jean-Marie Le Guen, la Commission a apporté les modifications suivantes au texte de l'Assemblée nationale :

- la rédaction du premier alinéa a été alignée sur celle retenue pour les dispositions analogues portant sur la publicité en faveur du tabac, sous réserve d'une précision relative à la "dénomination" des produits concernés ;

- dans le second alinéa, la date du 1^{er} janvier 1990 a été substituée à celle du 1^{er} janvier 1988 ;

- le dernier alinéa a été supprimé, par cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article L. 17.

Au paragraphe VI (article L. 18), la Commission a adopté un amendement de nouvelle rédaction présenté de M. Charles Descours et regroupant, avec deux modifications, les dispositions des articles L. 18 et 18-1 adoptés par l'Assemblée nationale.

Le Président Jean-Pierre Fourcade a souligné l'intérêt du regroupement dans un même article des dispositions relatives au contenu de la publicité et de celles relatives au message sanitaire.

M. François Patriat a estimé que les références relatives au terroir de production et aux distinctions obtenues devraient également pouvoir être mentionnées.

Le Président Jean-Michel Belorgey a fait valoir que les dispositions de l'article L. 18-1, adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, dispensant de message sanitaire les circulaires professionnelles destinées aux personnes agissant à titre professionnel, pourraient utilement être reprises dans le présent article.

L'amendement modifié dans le sens souhaité par MM. Jean-Michel Belorgey et François Patriat a été adopté.

Au paragraphe VII (article L. 19), par cohérence avec les décisions précédentes, les dispositions de l'article L. 19 ont été supprimées et remplacées par celles du paragraphe VII ter adoptées par l'Assemblée nationale et concernant le mécénat.

Par cohérence avec les décisions précédentes, les paragraphes VII bis (article L. 18-1) et VII ter (article L. 19-1) ont été supprimés.

Au paragraphe VIII (article L. 21), la rédaction a été alignée sur celle retenue pour les dispositions analogues, relatives à la répression des infractions définies par la législation sur la lutte contre le tabagisme.

Au paragraphe IX (article L. 49-1-2), après interventions de MM. Jean-Marie Le Guen et Charles Descours, la Commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale modifié de la manière suivante :

- l'interdiction de la distribution et de la vente de boissons alcooliques a été étendue aux stades ;

- le champ d'application des dérogations accordées aux installations situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme, a été précisé ;

Au paragraphe IX bis (article L. 68), M. Charles Descours a présenté un amendement visant à interdire la vente de boissons alcooliques dans les points de vente de carburant entre vingt-deux heures et six heures.

M. Julien Dray, après avoir souligné que le mode de consommation des boissons alcooliques achetées dans une station-service était très différent de celui, plus contrôlé, qui pouvait être observé dans les débits de boissons, a estimé nécessaire d'édicter une interdiction totale de vente d'alcool dans les stations-service pendant le week-end.

Après interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Jean-Marie Le Guen, Jean-Michel Belorgey et Jean Delaneau, l'amendement a été adopté avec une modification rédactionnelle.

Au paragraphe X (article L. 80), la Commission a adopté un amendement de M. Charles Descours reprenant le texte de l'Assemblée nationale relatif à l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs, en précisant qu'il s'agit des boissons à emporter comme des boissons à consommer sur place.

Les paragraphes XI (article L. 85) et XII (article L. 96) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'initiative de M. François Patriat, la Commission a adopté un article additionnel après l'article L. 97 prévoyant que les messages diffusés dans le cadre des campagnes de lutte contre l'alcoolisme devaient comporter des messages d'éducation et de prévention et ne présenter aucun caractère discriminatoire entre les produits.

Article 7 bis

**Exécution des contrats en cours, relatifs à des opérations
de publicité dans les débits de boissons**

M. Jean-Marie Le Guen, après s'être demandé si le but recherché par cet article n'était pas atteint par la dérogation en faveur des objets promotionnels introduite au 3° de l'article L. 17, a fait observer qu'il serait en tout état de cause souhaitable de restreindre le champ d'application de l'article 7 bis aux contrats en cours d'exécution au 1er janvier 1991 et de fixer la date limite d'application de la dérogation au 31 décembre 1993.

M. Charles Descours a rappelé que la dérogation relative aux objets promotionnels n'était applicable qu'à l'intérieur des lieux de vente.

Après interventions de **MM. Jean-Pierre Fourcade** et **Guy Penne**, l'article 7 bis a été *adopté* dans la rédaction souhaitée par **M. Jean-Marie Le Guen**.

Article 7 ter (nouveau)

**Création d'une contribution sur la publicité
en faveur de l'alcool**

MM. Charles Descours et **Jean-Pierre Fourcade** ont souligné la nécessité d'une action rigoureuse de prévention de l'alcoolisme et l'intérêt que présentait à cet égard la création du fonds prévue, les moyens dont disposent le ministère et la CNAM ne paraissant pas suffisants.

MM. Jean-Marie Le Guen et **Guy Penne** ont estimé qu'il pourrait être mal compris d'attendre des ressources supplémentaires d'une publicité qu'on affirme vouloir limiter.

L'article 7 ter (nouveau) a été *adopté* dans le texte du Sénat.

*
* *

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**Projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme
et l'alcoolisme**

Article premier A

(Texte de la commission mixte paritaire)

A compter du 1er janvier 1992, il est interdit de prendre en compte le prix du tabac pour le calcul des indices de prix à la consommation, publiés par les administrations de l'Etat, et notamment l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Articles premier B et C

Supprimés

Article premier D

(Texte du Sénat)

L'article L. 192 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ils reçoivent à cette occasion par le médecin scolaire une information concernant les causes, les conséquences et les moyens de traitement et de lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie."

Article premier E

Supprimé

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme

Article premier

(Texte de la commission mixte paritaire)

I.- A compter du 1er janvier 1993, l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi rédigé :

"Art. 2.- Toute propagande ou publicité directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites.

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel.

"Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac."

II.- Jusqu'au 1er janvier 1993, les dispositions actuelles de l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 demeurent en vigueur sous réserve de la modification suivante : après les mots : "de propagande et de publicité " sont insérés les mots : ", directe ou indirecte, " .

Article 2

(Texte de la commission mixte paritaire)

Les articles premier, 3, 9, 12, 16 et 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont ainsi rédigés :

"Article premier.- Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 564 déciès du code général des impôts."

"Art. 3.- Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

"Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac ou un produit du tabac qui a été mis sur le marché avant le 1er janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise du tabac ou un produit du tabac. La création de tout lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation.

"Art. 9.- I.- Les teneurs maximales en goudron des cigarettes sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

"II.- Chaque unité de conditionnement du tabac ou des produits du tabac doit porter selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé la mention : " Nuit gravement à la santé ".

"III.- Chaque paquet de cigarettes porte mention :

"1° de la composition intégrale, sauf, s'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres ;

"2° de la teneur moyenne en goudron et en nicotine.

"Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires, les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et en goudron et les méthodes de vérification de l'exactitude des mentions portées sur les paquets.

"Chaque paquet de cigarettes porte, en outre, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, un message de caractère sanitaire.

IV.- Les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac produites avant le 31 décembre 1991 qui ne seraient pas conformes aux dispositions des paragraphes II et III ci-dessus peuvent être commercialisées jusqu'au 31 décembre 1992 en ce qui concerne les cigarettes et jusqu'au 31 décembre 1993 en ce qui concerne les autres produits du tabac, à condition toutefois, d'une part, de comporter mention de la composition intégrale, sauf s'il y a lieu en ce qui concerne les filtres, et de la teneur moyenne en goudron et en nicotine et, d'autre part, d'indiquer, en caractères parfaitement apparents, la mention : "abus dangereux".

"Art. 12.- Les infractions aux dispositions du présent titre sont punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. En cas de propagande ou de publicité interdite le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

"En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

"Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

"Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie

solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

"La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

"Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

"La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces."

"Art.- 16.- Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans des emplacements expressément réservés aux fumeurs.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent."

"Art. 18.- Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la présente loi."

.....

Article 4

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I.- Jusqu'au 31 décembre 1982, toute propagande ou publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac est assortie d'un message de caractère sanitaire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

II.- La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sera en 1991 inférieure d'un tiers et en 1992 des deux tiers à celle qui leur a été consacrée en moyenne pendant les années 1974 et 1975. Il sera fait application, à cette fin, de l'article 8 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

.....

Article 5

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Toute infraction aux dispositions du paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée et de l'article 4 de la présente loi est punie d'une amende de 25 000 F à 250 000 F. Le maximum de la peine peut être porté à 50 % des dépenses consacrées à la propagande ou à la publicité interdite.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Les associations mentionnées à l'article 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

.....

TITRE II

Dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme

Article 7

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

I.- Au troisième alinéa (1°) de l'article L. premier, les mots "un degré" sont remplacés par les mots : "1,2 degré" et au cinquième alinéa (2°) du même article, le chiffre : "1" est remplacé par le chiffre : "1,2".

II.- L'article L. 13 est ainsi rédigé :

"Art. L. 13.- La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite."

III.- Au premier alinéa de l'article L. 17, les mots : "messages publicitaires" sont remplacés par les mots : "publicité directe ou indirecte" et les mots : "un degré" sont remplacés par les mots : "1,2 degré".

IV.- A compter du 1er janvier 1993, l'article L. 17 est ainsi rédigé :

"Art. L. 17.- La propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites sont autorisées exclusivement :

"1° dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

"2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

"3° sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production, sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

"4° sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article L. 18 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;

"5° par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;

"6° en faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales et à l'intérieur de celles-ci dans des conditions définies par décret ;

"7° en faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation oenologique à caractère traditionnel ainsi qu'en faveur de présentations, de dégustations, dans des conditions définies par décret.

"Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité ,directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques".

V.- Après l'article L. 17, il est inséré un article L. 17-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 17-1.- Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique.

"Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre qu'une boisson alcoolique qui a été mis sur le marché avant le 1er janvier 1990 par une entreprise juridiquement ou financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise une boisson alcoolique."

VI.- L'article L. 18 est ainsi rédigé :

"Art. L. 18.- La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

"Cette publicité peut comporter en outre des références relatives aux terroirs de production et aux distinctions obtenues.

"Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

"Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé."

VII.- L'article L. 19 est ainsi rédigé :

"Art. L. 19.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération."

VIII.- L'article L. 21 est ainsi rédigé :

"Art. L. 21.- Les infractions aux dispositions des articles L. 17, L. 18, L. 19 et L. 20 sont punies d'une amende de 50 000 F à

500 000 F. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

"En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illégale.

"Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

"Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

"La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

"Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

"La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces."

IX.- Après l'article L. 49-1-1 il est inséré un article L. 49-1-2 ainsi rédigé :

" Art. L. 49-1-2.- La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. premier est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

"Des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la santé pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme.

"Le préfet peut, dans des conditions fixées par décret, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du premier alinéa pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique."

IX bis.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 68, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre vingt-deux heures et six heures, dans les points de vente de carburant."

X.- L'article L. 80 est ainsi rédigé :

"Art. L. 80 - Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter".

XI.- L'article L. 85 est ainsi rédigé :

"Art. L. 85.- Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

"Toutefois, les mineurs de plus de treize ans même non accompagnés peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de première catégorie."

XII.- L'article L. 96 est ainsi rédigé :

"Art. L. 96.- Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'alcoolisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du présent code".

XIII.- Après l'article L. 97 il est inséré un article L. 97-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 97-1.- Les campagnes d'information menées dans le cadre de la lutte anti-alcoolique doivent comporter des messages de prévention et d'éducation. Ces messages ne doivent pas présenter de caractères discriminatoires entre les différents produits."

Article 7 bis

(Texte de la commission mixte paritaire)

A compter du 1er janvier 1993, par dérogation aux dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons, l'exécution des contrats en cours au 1er janvier 1991 et relatifs à

des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1993 au plus tard.

Article 7 ter

(Texte du Sénat)

Il est créé une contribution égale à 10 % hors taxes des dépenses de publicité en faveur des boissons alcooliques. A cet effet, une comptabilité séparée des opérations de publicité pour des boissons alcooliques est tenue. Le produit de cette contribution est affecté à un fonds géré paritairement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat par des représentants du ministre chargé de la santé et des représentants des organisations professionnelles concernées, pour financer des actions d'éducation sanitaire et de prévention de l'alcoolisme.

Chaque année, le Gouvernement rend compte au Parlement des opérations réalisées par ce fonds et de sa gestion.

.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME ET L'ALCOOLISME

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME ET L'ALCOOLISME

Article 1er A nouveau

A compter du 1er janvier 1992, il est interdit de prendre en compte le prix du tabac et des boissons alcooliques pour le calcul des indices de prix à la consommation, publiés par les administrations de l'État, et notamment l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article premier B (nouveau)

L'article L. 153 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Au cours de cet examen, le médecin est tenu d'informer le futur époux ou la futur épouse des conséquences graves du tabagisme, de l'alcoolisme et de la toxicomanie sur sa santé, celle de son conjoint, de ses enfants et de son entourage familial. Le cas échéant, son médecin lui proposera un processus thérapeutique curatif."

Article premier C (nouveau)

L'article L. 159 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

"Art. L. 159.- Le médecin est tenu d'informer la femme enceinte des risques qu'elle encourt et qu'elle fait encourir à son enfant du fait de sa propre tabagie ou de la tabagie de son entourage. Il lui demande éventuellement de cesser toute consommation de produits tabaciques et d'alcool pendant la durée de sa grossesse."

Article premier D (nouveau)

L'article L. 192 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ils reçoivent à cette occasion par le médecin scolaire une information concernant les causes, les conséquences et les moyens de traitement et de lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie."

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Article premier.

I.- A compter du 1er janvier 1993, l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.- Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac est interdite.

"Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes des débits de tabac répondant aux caractéristiques définies par arrêté ministériel.

"Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac."

II.- Jusqu'au 1er janvier 1993, les dispositions actuelles de l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 demeurent en vigueur sous réserve de la modification suivante : après les mots : "de propagande et de publicité " sont insérés les mots :", directe ou indirecte, ".

Art. 2.

Les articles premier, 3, 9, 12, 16 et 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article premier E (nouveau)

Il est inséré au titre II du livre II du code de la santé publique un article L. 196 ainsi rédigé :

"Art. L. 196.- Sous la responsabilité du médecin scolaire et des chefs d'établissement, il est programmé trimestriellement dans toutes les classes et sections des établissements d'enseignement ou d'éducation une heure d'éducation sanitaire et sociale destinée tout particulièrement à l'information des élèves sur les causes, les conséquences et les modalités nécessaires à la lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie.

"Cette heure trimestrielle d'éducation sanitaire et sociale est assurée conjointement par un enseignant ou un éducateur désigné par le chef d'établissement et formé à cet effet ainsi que par le médecin, l'infirmier du service de la médecine scolaire ou par un assistant des services sociaux attaché à l'établissement."

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Article premier.

I.- A compter du ...

... est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

"Cette disposition...
... de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé".

Alinea sans modification

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation."

II.- Non modifié

Art. 2.

Les articles...

... sont ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Article premier.- Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prises, mâchés ou sucés des lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

"Art. 3.- Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par le graphisme, le nom, la marque, la présentation, l'utilisation de l'emblème publicitaire ou tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

"Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac ou un produit du tabac qui a été mis sur le marché avant le 1er janvier 1988 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise commercialisant du tabac ou un produit du tabac. La création de tout lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation.

"Art. 9.- I.- Les teneurs maximales en goudron des cigarettes sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

"II.- Chaque unité de conditionnement du tabac ou des produits du tabac doit porter selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé la mention "Nuit gravement à la santé".

"III.- Chaque paquet de cigarettes porte mention :

"1° de la composition intégrale, sauf, s'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres ;

"2° de la teneur moyenne en goudron et en nicotine.

"Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires, les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et en goudron et les méthodes de vérification de l'exactitude des mentions portées sur les paquets.

"Chaque paquet de cigarettes porte, en outre, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, un message de caractère sanitaire.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Article premier. Sont considérés...

... de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac.

"Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement ces produits à des mineurs de moins de seize ans".

"Art. 3.- Est considérée...

... le graphisme, la marque...

... du tabac.

"Toutefois, ...

*... marché avant le 1er janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise du tabac ou un produit du tabac. La création...
... dérogation.*

"Art. 9.

I.- Non modifié

II.- Non modifié

III.- Non modifié

IV (nouveau).- Les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac produites avant le 31 décembre 1991 qui ne seraient pas conformes aux dispositions des paragraphes II et III ci-dessus peuvent être commercialisées jusqu'au 31 décembre 1992 en ce qui concerne les cigarettes et jusqu'au 31 décembre 1993 en ce qui concerne les autres produits du tabac, à condition toutefois, d'une part, de comporter mention de la composition intégrale, sauf s'il y a lieu en ce qui concerne les filtres, et de la teneur moyenne en goudron et en nicotine et, d'autre part, d'indiquer, en caractères parfaitement apparents, la mention "abus dangereux".

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. 12.- Les infractions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. En cas de propagande ou de publicité interdite le maximum de l'amende pourra être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. En cas de récidive, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

"Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

"La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

"Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

"La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

"Art. 16.- Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les moyens collectifs de transport sauf dans des emplacements expressément réservés aux fumeurs.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

"Art. 18.- Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la présente loi."

Art. 3.

..... C o n f

Art. 4.

I.- Jusqu'au 31 décembre 1992, toute propagande ou publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac est assortie d'un message de caractère sanitaire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. 12.- Les infractions aux dispositions du présent titre, à l'exception de celle définie à l'article premier, seront...

... illégale.

En cas de récidive...

... la vente par l'auteur de la récidive des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

Alinéa sans modification

Les personnes morales sont solidairement responsables du paiement des amendes et des frais mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Art. 16.- Il est ...
...collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectifs sauf...
...fumeurs.

Alinéa sans modification

"Art. 18.- Les associations...

... aux dispositions du présent titre.

3.

o r m e

Art. 4.

I - Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.- La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sera en 1991 inférieure d'un tiers et en 1992 des deux tiers à celle qui leur a été consacrée en moyenne pendant les années 1974 et 1975. Il sera fait application, à cette fin, de l'article 8 de la loi no 76-616 du 9 juillet 1976 précitée.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

III.- Les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac produites avant la promulgation de la présente loi qui ne seraient pas conformes aux nouvelles dispositions de l'article 9 de la loi no 76-616 du 9 juillet 1976 précitée peuvent être commercialisées jusqu'au 31 décembre 1992 en ce qui concerne les cigarettes et jusqu'au 31 décembre 1993 en ce qui concerne les autres produits du tabac.

Art.

..... C o n f

Art. 5.

I.- Toute infraction aux dispositions des paragraphes I et II de l'article 4 sera punie d'une amende de 25 000 F à 250 000 F. Le maximum de la peine pourra être porté à 50 % des dépenses consacrées à la propagande ou à la publicité interdite.

II.- Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du paragraphe III de l'article 4 de la présente loi.

III.- Les associations mentionnées à l'article 18 de la loi no 76-616 du 9 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Art.

..... C o n f

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Art. 7.

Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

I.- Au troisième alinéa (1°) de l'article L. premier, les mots : "un degré" sont remplacés par les mots : "1,2 degré" et au cinquième alinéa (2°) du même article, le chiffre : "1" est remplacé par le chiffre : "1,2".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- Non modifié

III.- Supprimé

Art. 4 bis

..... o r m e

Art. 5.

I.- Toute infraction aux dispositions du paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée et des paragraphes I et II de l'article 4 de la présente loi sera punie...

...interdite.

II.- Supprimé

III.- Non modifié

Art. 6.

..... o r m e

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Art. 7.

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

II.- L'article L. 13 est ainsi rédigé:

"Art. L. 13.- La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite. "

III.- Au premier alinéa de l'article L. 17, les mots : "messages publicitaires" sont remplacés par les mots : "publicité directe ou indirecte." et les mots : "un degré" sont remplacés par les mots : "1,2 degré".

IV.- A compter du 1er janvier 1993, l'article L. 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 17.- La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur de boissons alcooliques est interdite, sous réserve des dispositions de l'article L. 19.

"Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques. "

V.- Après l'article L. 17 il est inséré un article L. 17-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 17-1.- Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par le graphisme, le nom, la marque, la présentation, l'utilisation de l'emblème publicitaire ou tout autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique.

"Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre qu'une boisson alcoolique qui a été mis sur le marché avant le 1er janvier 1988 par une entreprise juridiquement ou financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise une boisson alcoolique. "

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vins de pays et aux appellations d'origine ni aux manifestations viticoles traditionnelles."

VI.- L'article L. 18 est ainsi rédigé:

"Art. L. 18.- La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, à l'origine, à la dénomination, à la composition du produit, au nom et à l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, sur un fond neutre. Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes."

VII.- A compter du 1er janvier 1993, l'article L. 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 19.- Demeure autorisée la publicité pour les boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites :

"1° dans la presse écrite, à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse définies au premier alinéa de l'article premier de la loi no 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"2° sous forme d'enseignes sur les zones de production et à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret ;

"3° sous forme d'envoi par les producteurs, fabricants, importateurs, négociants, concessionnaires ou entrepositaires de circulaires commerciales dès lors que ces circulaires ne comportent que les mentions prévues à l'article L. 18 et les conditions de vente des produits qu'elles proposent ;

"4° par inscription sur les voitures utilisées pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication."

"La publicité, tant en faveur de fêtes ou foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales qu'à l'intérieur de celles-ci, peut être autorisée par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conditions dans lesquelles cette publicité peut être réalisée sont déterminées par décret."

VII.bis (nouveau).- Après l'article L.18, il est inséré un article L.18-1 ainsi rédigé:

"Art. L. 18-1.- Lorsqu'elle n'est pas interdite, la publicité en faveur des boissons alcooliques est assortie d'un message de caractère sanitaire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé. Les circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel sont dispensées de message de caractère sanitaire".

VII.ter (nouveau).- Après l'article L.19, il est inséré un article L.19-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 19-1.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération".

VIII.- L'article L. 21 est ainsi rédigé:

"Art. L. 21.- Les infractions aux dispositions des articles L. 17, L. 18 et L. 20 seront punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. Le maximum de l'amende pourra être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. En cas de récidive, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illégale.

"Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

"La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un jugement d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

"La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces."

IX.- Après l'article L. 49-1-1 il est inséré un article L. 49-1-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 49-1-2.- La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. premier est interdite dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, tous les établissements d'activités physiques et sportives.

"Des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la santé pour des installations qui sont situées dans des établissements touristiques classes.

"Le préfet peut, dans des conditions fixées par décret, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du premier alinéa pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique."

IX bis.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 68, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Il est interdit de vendre des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant".

X.- L'article L. 80 est ainsi rédigé :

"Art. L. 80.- Il est interdit, dans les débits de boissons et autres commerces ou lieux publics, de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans."

XI.- L'article L. 85 est ainsi rédigé :

"Art. L. 85.- Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

"Toutefois, les mineurs de plus de treize ans même non accompagnés peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de première catégorie."

XII.- L'article L. 96 est ainsi rédigé :

"Art. L. 96.- Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'alcoolisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du présent code."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 7bis (nouveau)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 19 du code des débits de boissons, l'exécution des contrats relatifs à des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1994 au plus tard.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

...

Article 7 ter (nouveau)

Il est créé une contribution égale à 10 % hors taxes des dépenses de publicité en faveur des boissons alcooliques. A cet effet, une comptabilité séparée des opérations de publicité pour des boissons alcooliques est tenue. Le produit de cette contribution est affecté à un fonds géré paritairement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, par des représentants du ministre chargé de la santé et des représentants des organisations professionnelles concernées, pour financer des actions d'éducation sanitaire et de prévention de l'alcoolisme.

Chaque année, le Gouvernement rend compte au Parlement des opérations réalisées par ce fonds et de sa gestion.

Art. 8

Conf

forme